PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

Grenoble, le 18/09/2025

Arrêté n°38-2025-09-18-00003 fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétras-lyre et de la Perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2025-2026

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-8, L. 425-14 et L. 425-15 et R. 425-11 à R. 425-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Catherine SÉGUIN Préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département pour le Tétras-lyre ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département pour la Perdrix bartavelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 relatif à l'institution d'un plan de chasse au tétras lyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1992 relatif à l'institution d'un plan de chasse à la perdrix bartavelle ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 et notamment le volet Petit Gibier de Montagne fixant les modalités de chasse des galliformes de montagne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 septembre 2025 ;

Considérant les résultats des comptages annuels de printemps et l'estimation des effectifs reproducteurs présents au printemps, publiée le 26 août 2025 par l'OGM ;

Considérant la méthode de calcul des indices de reproduction élaborée par l'Office Français de la Biodiversité, mise en application par l'Observatoire des galliformes de montagne, et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant l'objectif d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;

Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr
Adresse : 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Considérant que les plans de chasse proposés pour le Tétras-lyre et la Perdrix bartavelle, en vu du maintien du bon état de conservation des populations de ces espèces, sont en lien avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 :
Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements autorisés de Perdrix Bartavelle et de Tétras-lyre dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2025-2026 sont fixés comme suit :

Tableau d'attributions Perdrix Bartavelle :

Massifs	Attribution minimum	Attribution Maximum
Belledonne	0	**0**
Obiou	0	**0**
Oisans	0	**19**
Beaumon	0	**65**
Total	0	**84**

Tableau d'attributions Tétras-lyre :

Massifs	Attribution minimum	Attribution maximum
Chartreuse	0	**20**
Belledonne	0	**63**
Vercors	0	**18**
Oisans	0	**30**
Beaumont	0	**50**
Total	0	**181**

Article 2 :
La présidente de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère prendra les décisions d'attributions individuelles propres à chaque demandeur d'un plan de chasse, en application des articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 3 :
Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans le département de l'Isère. Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif et muni d'un système de marquage individuel.
Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.
Tout oiseau prélevé doit être présenté à une commission de contrôle interne à chaque détenteur.

Article 4 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée (à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L 410-01, L 411-1, L 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 :
M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, la présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du Maire.

La Préfète

Signé

Catherine SÉGUIN